



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BD DE LATTRE DE TASSIGNY ET BD CLEMENCEAU
BD FRANCK LAMY ET AVENUE DES FLEURS DE LA PAIX**

EH/IE

APM 07/1750

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2213-3 1°, L.2213-2 3°, L. 2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412628, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10, R.417-11 et suivants du Code de la Route,

Vu l'article L.241-362 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1984,

Vu l'avis favorable de la commission de circulation réunie le 12 novembre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation sur cet axe routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *La circulation à l'intersection du boulevard de Lattre de Tassigny et du boulevard Clémenceau sera gérée par un carrefour à sens giratoire avec un terre-plein central matériellement infranchissable ceinturé par une chaussée à sens unique (voir plan joint N°1).*

ARTICLE 2 : *La circulation à l'intersection des boulevards Franck Lamy, de Lattre de Tassigny et avenue des Fleurs de la Paix sera gérée par un carrefour à sens giratoire avec un terre-plein central matériellement infranchissable ceinturé par une chaussée à sens unique (voir plan joint N°2).*

ARTICLE 3 : *Tout conducteur abordant ces carrefours sera tenu quel que soit la classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.*

ARTICLE 4 : *Deux zones de parking vont être créées boulevard de Lattre de Tassigny dans la partie comprise entre le carrefour à sens giratoire (bd Clémenceau/Bd de Lattre de Tassigny) et le carrefour à sens giratoire (avenue des Fleurs de la Paix/Bd Franck Lamy et Bd de Lattre de Tassigny), côté stade d'honneur (voir plan joint N°3).*

Un accès unique à ces deux zones de parking sera créée boulevard de Lattre de Tassigny. Les usagers de la route seront tenus de marquer l'arrêt à chacune des sorties de ces parkings, dont deux sont situées boulevard de Lattre de Tassigny et une boulevard Franck Lamy.

A cet effet, des panneaux « STOP » de type AB4 complétés par des panonceaux de type M9c, ainsi que la matérialisation au sol seront implantés sur ces parkings aux intersections avec le boulevard de Lattre de Tassigny et le boulevard Franck Lamy.

Sur ces deux zones de parkings quatre places de stationnement seront réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la partie comprise entre le carrefour à sens giratoire (Bd Clémenceau/Bd de Lattre de Tassigny) et le carrefour à sens giratoire (avenue des Fleurs de la Paix, Bd Franck Lamy et le Bd de Lattre de Tassigny) des parkings longitudinaux en enclave vont être créés côté pair.

ARTICLE 6 : Une zone d'arrêt « minute » longitudinale sera créée avenue des Fleurs de la Paix au droit de la Maison de l'Enfance où seul l'arrêt des usagers de la route sera autorisé (voir plan joint N°4).

ARTICLE 7 : Une piste cyclable bi-directionnelle sera matérialisée boulevard de Lattre de Tassigny en amont avec le carrefour à sens giratoire (Bd Clémenceau/Bd de Lattre de Tassigny) jusqu'au carrefour à sens giratoire (avenue des Fleurs de la Paix/rue des Cyprès/avenue du Québec), voir plan joint N°5.

ARTICLE 8 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation, signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 décembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 décembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT